

# **GE\_GERICHTE AC/3362/2024 vom 9. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_3362\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3362_2024)

FR: GE\_GERICHTE AC/3362/2024 du 9 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE AC/3362/2024 del 9 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse le changement d'avocat (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

Le recourant fait valoir qu'il avait mandaté Me F\_\_\_\_\_ en décembre 2024 et que le dépôt de la requête d'assistance juridique était intervenu le 20 décembre 2024. Bien que nommé d'office par décision du 22 janvier 2025, ce conseil était déjà supposé servir ses intérêts avant cette date, puisqu'à teneur de l'art. 5 al. 1 RAJ, l'assistance juridique avait été octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête. En dépit de la situation d'urgence dans laquelle il se trouvait et sa grande détresse qu'il avait exprimée à Me F\_\_\_\_\_, celui-ci ne l'avait ni assisté, ni défendu convenablement. Il avait dû déposer par ses propres moyens une écriture au TPAE le 3 janvier 2025, sans disposer de formation juridique. Cette juridiction avait fait droit à sa demande, ce qui démontrait l'urgence de sa requête. Or, son conseil, n'avait pas su saisir l'importance et l'urgence de cette mesure. De plus, le TPAE a considéré que le maintien de la résidence habituelle de son fils à Genève s'imposait, jusqu'au terme de la procédure. Il a réfuté fermement avoir validé le projet de courrier [du 11 mars 2025] et avait été conforté dans son sentiment de ne pas être entendu dans ses positions, ses alertes, son vécu de père, en dépit de son implication constante et de ses moyens financiers très modestes. Il n'avait pas pris la décision de changer d'avocat à la légère. Celle-ci était née d'un sentiment croissant de ne pas être correctement défendu, dans une cause concernant l'équilibre psychique et affectif de son enfant, ainsi que l'exercice fondamental de son rôle de père. Il était incontestable que le lien de confiance avec Me F\_\_\_\_\_ était brisé et que la poursuite de ce mandat était impossible. 2.1.1. Selon l'art. 118 al. 1 let. c 1<sup>ère</sup> phrase CPC,

l'assistance judiciaire comprend la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal lorsque la défense des droits du requérant l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un avocat. Le conseil juridique commis d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche de droit public, à laquelle il ne peut se soustraire et qui lui confère une prérogative de droit public à être rémunéré équitablement dans le cadre des normes cantonales applicables (cf. art. 122 CPC; ATF 143 III 10 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_632/2021 du 26 janvier 2023 consid. 2.4; 5D\_11/2022 du 25 mars 2022 consid. 4.2). Ce droit ne comprend pas tout ce qui est important pour la défense des intérêts du mandant; en effet, le mandat d'office ne consiste ainsi pas simplement à faire financer par l'Etat un mandat privé. Il constitue une relation tripartite dans laquelle l'Etat confère au conseil d'office la mission de défendre les intérêts du justiciable démuné, lui conférant une sorte de mandat en faveur d'un tiers (ATF 141 III 560 consid. 3.2.2). Le droit à l'indemnité n'existe dès lors que dans la mesure où les démarches entreprises sont nécessaires à la sauvegarde des droits de la défense (ATF 141 I 124 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_11/2022 du 25 mars 2022 consid. 4.2) et pas déjà lorsqu'elles sont simplement justifiables (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_11/2022 du 25 mars 2022 consid. 4.2; DAAJ/85/2025 du 24 juin 2025 consid. 3.1.1; DAAJ/131/2024 du 6 novembre 2024 consid. 4.1.1; DAAJ/140/2023 du 22 décembre 2023 consid. 2.1.1). 2.1.2. Selon l'art. 14 al. 1 RAJ, le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouvel avocat, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels : a) la fin du stage ou l'absence prolongée de l'avocat; b) une cause nécessitant de l'avocat des compétences ou une expérience particulière; c) la rupture de la relation de confiance. Tel est également le cas si l'avocat désigné ne peut pas défendre efficacement les intérêts de son client, par exemple en cas de conflit d'intérêts ou de carences manifestes (ATF 139 IV 113 consid. 1.1, 135 I 261 consid. 1.2, arrêts du Tribunal fédéral 5A\_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1; 5A\_234/2009 du 18 mai 2009 consid. 1.2.1; DAAJ/85/2025 du 24 juin 2025 consid. 3.1.2; DAAJ/131/2024 du 6 novembre 2024 consid. 4.1.2; DAAJ/140/2023 du 22 décembre 2023 consid. 2.1.4). Le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance dans son conseil d'office, ne l'apprécie pas ou doute de ses capacités ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4, 114 Ia 101 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1). Un changement d'avocat d'office ne peut ainsi intervenir que pour des raisons objectives (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1; DAAJ/140/2023 du 22 décembre 2023 consid. 2.1.4; DAAJ/82/2023 du 25 août 2023 consid. 3.1; DAAJ/50/2023 du 30 mai 2023 consid. 2.1.2; DAAJ/49/2003 du 23 mai 2023 consid. 2.1.2; DAAJ/75/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.2). On est en effet en droit d'attendre de celui qui est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite qu'il fasse preuve de bonne volonté et collabore de manière constructive avec son défenseur d'office, lequel ne saurait être qu'un simple porte-parole de son mandant (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/bb, in JdT 1992 IV 186; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_643/2010 du 11 janvier 2011 consid. 4.3). En cas de doute, il appartient au défenseur de décider, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, quelles sont les demandes de preuves et les argumentations juridiques qu'il juge pertinentes et nécessaires (ATF 116 Ia 102 consid. 4b bb in JdT 1992 IV 186; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_16/2018 du 26 juin 2018 consid. 2.2; DAAJ/75/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.2). Sa démarche doit toutefois être axée sur les intérêts du justiciable dans les limites de la loi et des règles déontologiques

(arrêt du Tribunal fédéral 1B\_16/2018 du 26 juin 2018 consid. 2.2). Il ne saurait être toléré qu'un justiciable mis au bénéfice de l'assistance juridique et désireux de changer d'avocat place l'autorité devant le fait accompli en procédant audit changement sans autorisation, et tente de contraindre l'autorité à accéder à sa requête en empêchant, de fait, le conseil juridique nommé d'office de continuer à le défendre. En procédant de la sorte, le justiciable démuné s'expose à devoir s'acquitter seul des honoraires de son nouvel avocat, l'autorité pouvant relever le précédent conseil d'office de ses fonctions, sans en nommer de nouveau ( DAAJ/82/2023 du 25 août 2023 consid. 3.1; DAAJ/50/2023 du 30 mai 2023 consid. 2.1.2; DAAJ/75/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.2; DAAJ/3/2022 du 13 janvier 2022 consid. 3.1, DAAJ/130/2017 du 8 décembre 2017 consid. 3.4). Il appartient au bénéficiaire de l'assistance juridique de prouver la réalisation des conditions de l'art. 14 al. 1 RAJ (art. 8 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, quand bien même le conseil du recourant aurait été peu actif au tout début du mandat, entre le 19 décembre 2024 et début janvier 2025, force est de constater que le recourant n'a pas réagi auprès du GAJ lors de la réception de la décision désignant Me F\_\_\_\_\_ comme son conseil le 22 janvier 2025, la demande de relief étant intervenue bien après, à mi-avril. Quant à l'argument tiré du fait que l'avocat aurait envoyé un courrier le 11 mars 2025, faisant fi de l'opposition du recourant, il résulte du dossier que suite au courriel du recourant de 16h27, ce dernier s'est entretenu avec son conseil par téléphone ainsi que l'atteste un courriel de l'avocat adressé au recourant le même jour à 17h52. Ce courriel corrobore ainsi la version de l'avocat selon laquelle le recourant avait fini par donner son accord par téléphone à l'envoi du courrier. Quoi qu'il en soit, le recourant n'établit ni ne rend vraisemblable que l'activité déployée par l'avocat d'office aurait été gravement préjudiciable à ses intérêts, en particulier s'agissant de l'envoi du courrier du 11 mars 2025. En effet, le recourant s'est abstenu de produire ce courrier et n'a pas non plus explicité les raisons pour lesquelles cette correspondance aurait selon lui desservi sa situation. En tant que l'avocat a recommandé à son client d'être conciliant et de suivre la voie de la négociation, ces conseils apparaissent judicieux dans le contexte, sans que l'on ne discerne en quoi ils seraient de nature à péjorer la situation juridique du recourant. Enfin, le recourant a requis le changement d'avocat le 16 avril 2025, soit plus d'un mois après l'envoi du courrier du 11 mars 2025, de sorte que le lien entre l'envoi de ce courrier et la rupture du lien de confiance alléguée n'est pas manifeste. La décision de la vice-présidence du Tribunal civil du 9 mai 2025 sera, dès lors, confirmée et le recours rejeté.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 mai 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 9 mai 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3362/2024. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).  
Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète

(art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.  
Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.